NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/6/L.4
21 septembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sixième session
Point 7 de l'ordre du jour

LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN PALESTINE ET DANS LES AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS

Iraq[*] (au nom du Groupe des États arabes), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et Venezuela[*]: projet de résolution

6/… Droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant aussi l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, et qu'il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté,

[*] État qui n'est pas membre du Conseil des droits de l'homme.

Conscient de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Soulignant la spécificité de Jérusalem-Est occupée dans son riche patrimoine religieux et culturel,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem-Est occupée,

Affirmant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupé par les mesures prises par Israël qui portent atteinte au caractère sacré et à l'inviolabilité des lieux de culte dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant en outre avec une profonde préoccupation la politique israélienne des bouclages et les restrictions sévères, y compris les couvre-feux et le régime des permis, qui demeurent imposées aux déplacements des Palestiniens et à leur liberté d'accès à leurs lieux saints, y compris la mosquée Al-Aqsa,

1. *Souligne* que toutes les politiques et mesures adoptées par Israël, la puissance occupante, pour limiter l'accès des Palestiniens à leurs lieux saints, particulièrement dans Jérusalem-Est occupée, pour des motifs d'origine nationale, de religion, de naissance, de sexe ou de toute autre condition, constituent des violations des dispositions des instruments et résolutions susmentionnés et, par conséquent, doivent cesser immédiatement;

2. *Invite* Israël, la puissance occupante, à respecter, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, les droits religieux et culturels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et à permettre aux croyants palestiniens d'accéder sans entrave à leurs lieux de culte;

3. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport au Conseil, à sa prochaine session, sur l'application de la présente résolution.
